

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 77 vom 10. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___77

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 77 du 10 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 77 del 10 luglio 2023

Regeste

INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, FIXATION DE LA PEINE, IN DUBIO PRO REO, LIBERTÉ DE MANIFESTATION, OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ | 10 CEDH, 11 CEDH, 286 CP, 292 CP, 47 CP, 22 Cst., 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de O. _____ est recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b CPP).

E. 1.1

; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

4.2.2 Selon l'art. 292 CP, quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende. La définition de la décision au sens de l'art. 292 CP est la même que celle qui a été développée en droit administratif. Il doit donc s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; ATF 131 IV 32 consid. 3 ; TF 6B_677/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.1). La décision doit par ailleurs avoir été prise par une autorité ou un fonctionnaire compétent, cette compétence s'entendant en raison du lieu, de la matière et de l'attribution. Une condamnation fondée sur la violation d'une décision irrégulière est exclue (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 340 consid. 2 ; TF 6B_677/2023 précité). Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 119 consid. 2a ; ATF 124 IV 297 consid. II.4.d ; TF 6B_677/2023 précité). L'infraction d'insoumission à un acte de l'autorité est un délit propre pur : seul le destinataire de la décision de l'autorité peut avoir la qualité de

l'auteur de l'infraction (TF 6B_677/2023 précité et les références citées). L'insoumission doit être intentionnelle. L'intention suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; ATF 119 IV 238 consid. 2a). 4.3 Le premier juge a retenu que, la prévenue n'étant pas membre de l'association « F. _____ », la décision rendue le 24 février 2021 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte ne lui avait pas été notifiée personnellement et qu'il n'était pas établi qu'elle en ait eu connaissance d'une autre manière. Il n'était pas non plus établi qu'elle ait entendu les injonctions d'évacuation de la police ni que celles-ci aient été formulées d'une telle manière que leurs destinataires puissent comprendre qu'elles résultaient de la décision précitée et qu'elles étaient effectuées sous la menace de l'art. 292 CP. Cette appréciation doit être confirmée. Contrairement à ce que soutient le Ministère public, ce n'est pas parce que la décision aurait été valablement notifiée à des tiers, qu'elle serait opposable à la prévenue. Comme l'a retenu le premier juge, il n'est pas établi que la prévenue aurait pu connaître la décision judiciaire à l'origine de l'ordre d'évacuation mise en œuvre par la police. Au bénéfice du doute, il faut retenir qu'il n'est pas établi que la prévenue ait pu comprendre que les injonctions données par la police résultaient d'une décision de justice ni que ces injonctions décrivaient avec suffisamment de précision qu'une insoumission à cette décision était susceptible d'entraîner une sanction pénale. La prévenue n'est arrivée sur les lieux que dans le courant de l'après-midi (cf. P. 58/3), alors que l'opération d'évacuation avait débuté le matin. Elle a été interpellée à 16 h 30. Le fait qu'elle serait venue au préalable sur les lieux à quelques reprises n'y change rien, ni le fait qu'elle entendait protester contre l'activité de la police, protestation qui ne supposait pas nécessaire que des injonctions préalables d'évacuation aient été données par les forces de l'ordre. L'acquiescement du chef de prévention d'insoumission à une décision de l'autorité doit ainsi être confirmé.

E. 1.2

; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid.

E. 3.1

L'appelante conteste sa condamnation. Se prévalant d'images issues de vidéo disponibles sur Internet, elle soutient qu'il serait erroné de retenir qu'elle a été arrêtée « au cœur » de la ZAD et affirme qu'elle se trouvait dans une zone où il n'y aurait eu que quelques journalistes et des policiers. Elle fait également valoir qu'elle n'a pas résisté lors de son interpellation, qu'elle a suivi les policiers dans le calme et qu'elle a uniquement voulu manifester son soutien aux « zadistes ». Elle invoque sa liberté de manifester et fait valoir que les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 286 CP ne seraient pas réunis.

E. 3.2.1

L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions au sens de ces dispositions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; ATF 132 I 256 consid. 3 ; ATF 132 I 49 consid. 5.3). Selon l'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (ch. 1). L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (ch. 2). Lorsqu'il s'agit non seulement d'exprimer une opinion, mais de le faire dans le cadre d'un rassemblement avec d'autres personnes, l'art. 10 CEDH s'analyse en une *lex generalis* par rapport à l'art. 11 CEDH, qui est la *lex specialis*. L'art. 11 CEDH doit toutefois s'envisager à la lumière de l'art. 10 CEDH (arrêts CourEDH Navalnyy contre Russie du 15 novembre 2018, § 101 ; Ezelin contre France du 26 avril 1991, § 35, série A no 202). L'art. 11 CEDH ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes (arrêts CourEDH Csiszer et Csibi contre Roumanie du

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 286 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2, JdT 2006 IV 252 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées, JdT 1995 I 720). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 précité ; ATF 124 IV 127 consid. 3a ; TF 6B_145/2021 du 3 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_354/2021 du 1^{er} novembre 2021 consid. 3.1). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF

127 IV 115 précité et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 précité consid. 2a et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n° 13 ad art. 286 CP ; TF 6B_145/2021 précité). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constituée, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (TF 6B_145/2021 et 6B_354/2021 précités ; ATF 107 IV 113 consid. 4).

E. 3.3

Selon le rapport de constat d'infraction établi par la Police cantonale, O. _____ a été appréhendée le 30 mars 2021 seule sur le « terrain ZAD », sur le passage entre la gravière et le tripod. La police a indiqué que l'attitude de la prévenue était « passive » et « oppositionnelle » (P. 10). Le rapport d'investigation du 15 septembre 2021 indique que O. _____ n'a pas donné suite aux injonctions de la police, qu'elle a été interpellée à 16 h 30 au cœur de la ZAD, qu'elle a refusé de collaborer tout en conservant une attitude passive et qu'elle a été emmenée par les premiers intervenants jusqu'à la zone d'identification (cf. P. 32 p. 2). Entendu aux débats de première instance, le témoin G. _____ a confirmé que l'interpellation de la prévenue avait eu lieu sur le site de la ZAD (jugement, p. 5). Au vu de ces éléments, il est établi que l'appelante se trouvait dans une zone qui était soumise à évacuation lorsqu'elle a été interpellée, ce qu'elle ne pouvait au demeurant pas ignorer puisqu'il s'agissait précisément des raisons de sa présence sur les lieux. Si elle n'a effectivement pas opposé une résistance active lors de son arrestation, il n'en demeure pas moins, comme l'a retenu le premier juge, que la prévenue n'a pas collaboré, refusant de partir et attendant de se faire arrêter par les policiers qui ont dû l'emmener. C'est également en vain qu'elle invoque sa liberté de manifester pacifiquement, dès lors qu'il ressort de toute évidence de son attitude face à la police qu'elle a voulu démontrer sa solidarité avec les « zadistes » en se faisant arrêter. C'est du reste ce que les journalistes présents sur les lieux ont eux-mêmes compris et rapporté dans l'article dont elle se prévaut (« O. _____, parmi les derniers sur la colline, cherche à se faire arrêter », « l'activiste [...] O. _____ veut se faire arrêter par la police. Elle se tient debout devant les forces de l'ordre mais rien ne se passe » P. 58/3). L'appelante ne le contredit de surcroît pas (« si l'hypothèse des journalistes est juste, l'appelante réussit à se faire interpellé, interpellation qui est une manifestation de solidarité avec les Zadistes arrêtés et interpellés » P. 63/1 p. 4). En outre, il ne s'agissait pas de manifester sur la voie publique, mais dans un lieu privé et alors même que l'appelante savait que l'évacuation de ce lieu avait été ordonnée et qu'elle s'y rendait pour protester contre l'activité de la police (P. 19/1 et 58/1). Dans ces circonstances, les droits constitutionnels invoqués par l'appelante sont sans portée. En choisissant de se faire interpellé par la police, l'appelante a intentionnellement rendu la tâche des forces de l'ordre plus compliquée en ajoutant une arrestation supplémentaire à toutes celles que la police gérait déjà. Le fait qu'elle n'ait pas opposé de résistance active à son arrestation n'y change rien, car il s'agirait d'une infraction à l'art. 285 CP dans le cas contraire. Les policiers ont dû l'emmener sur la zone d'identification, alors qu'elle refusait de quitter les lieux, ce qui suffit pour retenir que l'appelante a rendu la tâche des autorités plus difficile. La condamnation de l'appelante pour empêchement d'accomplir un acte officiel doit ainsi être confirmée. 4. 4.1 Le Ministère public conteste l'acquittement dont a bénéficié la prévenue du chef de

prévention d'insoumission à une décision de l'autorité. Il conteste que le jugement civil ordonnant l'évacuation de la colline du Mormont eût dû être notifié personnellement à celle-ci et qu'elle n'ait pas entendu les injonctions de la police d'évacuer les lieux. Il soutient entre autres qu'il aurait été notoire que le site de la ZAD allait être évacué à la suite d'une décision de justice et que la prévenue s'était déjà rendue auparavant sur place, de sorte qu'elle aurait eu tout loisir de discuter avec les manifestants, y compris de la situation judiciaire. O. _____ fait valoir qu'elle n'a pas été une occupante des lieux et qu'il n'y aurait aucune preuve démontrant sa connaissance du jugement civil, décision dont elle n'était au demeurant pas la destinataire. 4.2 4.2.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid.

E. 5

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis durant deux ans, a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de O. _____. Comme l'a considéré le premier juge, la culpabilité de la prévenue est légère. Si elle a commis une infraction contre l'autorité publique, elle n'a toutefois pas agi par intérêt personnel mais mue par son engagement en faveur de la protection du climat. Elle n'a en outre commis ni violence ni dégâts. Pour le surplus, elle n'a pas remis en cause le montant du jour-amende. La Cour fait ainsi sienne la motivation du jugement attaqué à laquelle il peut être renvoyé (p. 16 ; art. 82 al. 4 CPP). La peine prononcée par le premier juge sera ainsi confirmée.

E. 6

L'appelante conclut à ce que les frais de la procédure de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité pour ses frais de défense lui soit allouée. Dès lors que sa condamnation est confirmée, ces conclusions doivent être rejetées.

E. 7

En définitive, l'appel de O. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis, par moitié, à la charge de O. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelante, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et obtenu partiellement gain de cause compte tenu du rejet de l'appel joint du Ministère public, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et de la nature de la cause, il convient de retenir une activité d'avocat breveté de sept heures au tarif horaire de 250 fr., audience d'appel comprise. L'indemnité à laquelle l'appelante aurait pu prétendre si elle avait obtenu entièrement gain de cause se serait élevée à 2'051 fr. 70, montant correspondant à 7 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 250 fr., à une vacation à 120 fr., à des débours à hauteur de 35 fr. (soit 2 % du montant des honoraires admis, cf. art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et à la TVA au taux de 7,7 %, par 146 fr. 70. Ce montant doit être réduit de moitié pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et des indemnités. L'indemnité qui sera allouée à O. _____ pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 1'025 fr. 85 à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée avec les frais mis à la charge de la prévenue dans le cadre des procédures de première et seconde instances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.